DEPARTEMENT DES ARDENNES

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ARDENNE METROPOLE COMMUNE DE TOURNES

ENQUETE PUBLIQUE CONJOINTE

relative à la déclaration d'utilité publique pour le projet de dérivation des eaux souterraines exploitées au moyen du captage d'alimentation en eau de consommation humaine situé au lieu-dit « Fontaine de Nibay » sur le territoire de la commune de Tournes et d'établissement des périmètres de protection de ce captage par la communauté d'agglomération Ardenne Métropole.

CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Commissaire enquêteur :

Christian NOEL 2, Rue du Pont 08000 WARCQ

Le commissaire enquêteur atteste :

- que les conditions d'organisation de cette enquête ont bien été conformes à l'arrêté de Monsieur le préfet des Ardennes,
- que la publicité par affichage a bien été faite dans les délais et maintenue pendant toute la durée de l'enquête sur le panneau d'affichage de la mairie,
- que les publications dans la presse ont été réalisées conformément à la réglementation,
- que le dossier d'enquête ainsi que les registres ont été mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête
- que le commissaire enquêteur a tenu trois permanences de trois heures en mairie,
- que l'enquête s'est déroulé dans un climat serein,

Considérant également :

- que les observations exprimées ne remettent nullement en cause le projet,
- que les réponses formulées par le porteur de projet sont pertinentes,
- que l'eau potable est un élément essentiel pour les habitants de la commune,
- que c'est à la commune que revient la responsabilité de distribuer une eau de qualité,
- que la communauté d'agglomération Ardenne Métropole est chargée de suppléer la commune de Tournes dans cette matière,
- que le forage est existant depuis plus de cinquante ans,
- que les coûts liés à la révision des périmètres de protection du captage ont un impact financier très limité,
- que les mesures visant à encadrer les pratiques agricoles sont compatibles avec les bonnes pratiques agricoles,
- que le captage de « la Fontaine de Nibay », du fait de l'absence d'incidence sur les eaux superficielles, ne présente pas d'impact décelable sur la flore et la faune locales, ni même sur les habitats;
- que le bâtiment d'exploitation et du captage n'impacte pas le paysage du secteur d'étude, constitué essentiellement de prairies pâturées et de cultures;
- que l'exploitation de ce forage n'est pas de nature à porter atteinte à la conservation d'espèces ou d'habitats d'intérêt communautaire;
- que l'ARS, dans ses conclusions juge l'eau d'alimentation conforme aux exigences de qualité en vigueur pour l'ensemble des paramètres mesurés
- que les dispositifs d'alerte et de suivi qualitatif de l'eau destinée à la consommation humaine et les dispositifs de sécurisation du réseau sont bien pris en compte par le pétitionnaire;

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR:

Compte tenu de ce qui précède, après étude du dossier soumis à l'enquête publique, après avoir reçu toutes les informations souhaitées, après examen des observations du public et des réponses apportées par le maître d'ouvrage,

Estimant m'être fondé une opinion libre et complète,

J'émets un AVIS FAVORABLE,

à la déclaration d'utilité publique du captage de la Fontaine de Nibay tel que défini dans le dossier joint à l'enquête.

Fait et clos à WARCQ, le 7 août 2018 Le commissaire enquêteur